REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE

AUTORISATION DE BUVETTE

47-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de ROEZE SUR SARTHE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L3355-8

Considérant les actions menées par **l'association Pour une Épicerie Gourmande** en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac
Considérant la demande **déposée par Monsieur LEGAY le 26 mai 2025, pour le compte de Madame JOUSSE Christelle, Présidente de l'association « Pour une Epicerie Gourmande », domiciliée 2 rue de la Rose – 72210 ROËZÉ SUR SARTHE**

Article 1er : le demandeur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à Roëzé sur Sarthe, devant la façade du commerce associatif situé 2 rue de la Rose le **vendredi 20 juin 2025 de 18h00 à 20h30** à l'occasion **d'une dégustation de vins.**

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des 1er et 3ème groupes, à savoir :

PREMIER GROUPE : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool.
DEUXIEME GROUPE : abrogé
TROISIEME GROUPE : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière cidre poiré hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

Article 4 - Cette autorisation est accordée pour le **vendredi 20 juin 2025 de 18h00 à 20h30.**
La présente demande est la **2ème** demande autorisée à ce jour (limitée à 5 par an).

Article 5 : le Maire et la brigade de gendarmerie compétente ou commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Roëzé sur Sarthe, le 27 mai 2025

Madame le Maire
Catherine TAUREAU

MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE (Sarthe)

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compte du jour de son affichage en mairie.